

Renforcer la lutte mondiale contre toutes les formes de travail forcé

PROTOCOLE

relatif à la convention sur le travail forcé

Qu'appelle-t-on travail forcé?

Le travail forcé est défini dans la convention (n° 29) de l'Organisation internationale du Travail (OIT), qui est l'une des conventions de l'OIT les plus ratifiées, comme tout travail effectué contre son gré et sous la contrainte. Il peut être imposé dans tous les secteurs, y compris dans l'économie informelle. De nombreuses victimes, en particulier des femmes et des filles, sont soumises à l'exploitation sexuelle à des fins commerciales. Le travail forcé existe également dans des secteurs tels que l'agriculture, la pêche, le travail domestique, le bâtiment, le secteur manufacturier et l'exploitation des mines. Il s'agit notamment d'hommes, de femmes et d'enfants asservis pour dettes, victimes de traite ou de pratiques analogues à l'esclavage.

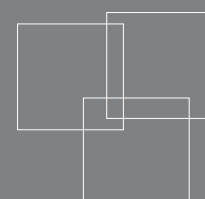
Quelle est l'étendue du problème?

- Aujourd'hui, 21 millions d'hommes, de femmes et d'enfants sont en situation de travail forcé (victimes de traite, asservis pour dettes ou travaillant dans des conditions analogues à l'esclavage).
- 90 % des victimes sont exploitées dans l'économie privée.
- Toutes les régions du monde sont touchées.
- Les victimes travaillent souvent à l'abri des regards et il est difficile de les identifier.
- 44 % des victimes sont des migrants (à l'intérieur de leur pays ou à l'étranger).
- Le travail forcé génère 150 milliards de dollars de profits illicites. Les industries et les entreprises sont confrontées à une concurrence déloyale et les États perdent des milliards en impôts sur le revenu et en contributions à la sécurité sociale.

Le travail forcé

21 millions de victimes

150 milliards de dollars de profits illicites



Ce qui s'est passé en 2014

En 2014, à la Conférence internationale du Travail (CIT), les gouvernements, les employeurs et les travailleurs ont décidé de donner un nouvel élan à la lutte mondiale contre le travail forcé, y compris la traite des personnes et les pratiques analogues à l'esclavage.

Ils ont adopté à une écrasante majorité un protocole et une recommandation venant compléter la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, et les instruments internationaux existants en donnant des orientations spécifiques sur les mesures efficaces à prendre pour éliminer toutes les formes de travail forcé.

L'adoption du protocole relatif à la convention est le «fruit de notre détermination collective à mettre un terme à l'abomination qui frappe encore le monde du travail et à libérer les 21 millions de victimes concernées», comme l'a déclaré Guy Ryder, Directeur général du BIT, dans son discours de clôture de la CIT.

Ce que le protocole va changer

En quoi consiste ce protocole?

Le protocole relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, est un nouvel instrument juridiquement contraignant qui impose aux États de prendre des mesures de prévention, de protection, de recours et de réparation en donnant effet à l'obligation contenue dans la convention de supprimer le travail forcé. Comme le protocole complète la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, seuls les États membres de l'OIT qui ont ratifié la convention peuvent le ratifier. La convention reste ouverte à ratification.

En quoi consiste la recommandation No. 203?

La recommandation (n° 203) sur le travail forcé (mesures complémentaires), 2014, contient des orientations pratiques non contraignantes en matière de prévention, de protection des victimes, d'accès effectif des victimes à la justice, aux mécanismes de recours et de réparation, de mesures efficaces et de coopération internationale. Elle complète le protocole et la convention.

Que doivent faire les Etats pour éliminer le travail forcé?

La convention n° 29 prévoit l'obligation fondamentale de supprimer toutes les formes de travail forcé, ce qui signifie que les États doivent non seulement incriminer le travail forcé et poursuivre les auteurs de ces actes mais également, comme énoncé clairement dans le protocole, prendre des mesures efficaces pour prévenir le travail forcé, ainsi que protéger les victimes et leur donner accès à des mécanismes de recours et de réparation, notamment l'indemnisation.

Qu'implique la ratification du protocole? Quand entrera-t-il en vigueur?

Un protocole, à l'instar d'une convention, doit être ratifié par un pays pour entrer en vigueur. En ratifiant le protocole, un gouvernement:

- accepte son caractère juridiquement contraignant;
- s'engage officiellement à s'acquitter des obligations qu'il contient;
- accepte le système de contrôle de l'OIT, au sein duquel les partenaires sociaux peuvent intervenir.

Le protocole entrera en vigueur après l'enregistrement de la deuxième ratification. Par la suite, le protocole entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date de l'enregistrement de sa ratification. La recommandation n'est pas ouverte à la ratification puisqu'il s'agit d'un instrument non contraignant.

Principales dispositions du Protocole

Définition

Le Protocole réaffirme la définition du travail forcé figurant dans la convention No. 29.

Prévention (Article 2)

- L'éducation et l'information des personnes considérées comme particulièrement vulnérables, des employeurs et de la population.
- L'élargissement du champ d'application et de l'application de la législation pertinente pour tous les travailleurs et tous les secteurs.
- Le renforcement des services de l'inspection du travail et autres services chargés de faire appliquer cette législation.
- La protection des personnes contre des pratiques abusives au cours du processus de recrutement.
- L'appui à la diligence raisonnable dont doivent faire preuve les secteurs tant public que privé.
- L'action contre les causes profondes et les facteurs qui accroissent le risque de travail forcé.

Protection (Article 3 et 4 (2))

- Des mesures efficaces pour identifier, libérer et protéger toutes les victimes de travail forcé et pour permettre leur rétablissement et leur réadaptation.
- La protection des victimes contre des sanctions pour avoir pris part à des activités illicites qu'elles auraient été contraintes de réaliser.

Mécanismes de recours et de réparation (Article 4(1))

- Veiller à ce que les victimes, indépendamment de leur présence ou de leur statut juridique sur le territoire national, aient effectivement accès à des mécanismes de recours et de réparation appropriés et efficaces, tels que l'indemnisation.

Traite des personnes (Article 1(3))

- Les mesures visées dans le présent protocole doivent inclure une action spécifique contre la traite des personnes à des fins de travail forcé

Mesures efficaces (Article 1(1))

Le protocole impose aux États, en s'acquittant de leur obligation en vertu de la convention de supprimer le travail forcé, de prendre des mesures efficaces pour en prévenir et éliminer l'utilisation, d'assurer aux victimes une protection et un accès à des mécanismes de recours et de réparation appropriés et efficaces, tels que l'indemnisation, et de réprimer les auteurs de travail forcé

Application et consultation (Article 1(2))

- Élaborer, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, une politique nationale et un plan d'action national.
- Action systématique en coordination avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, ainsi qu'avec d'autres groupes intéressés

Coopération internationale (Article 5)

- Coopération entre les Membres pour assurer la prévention et l'élimination du travail forcé.

Comment fonctionne le système de contrôle de l'OIT?

Dans la mesure où le protocole complète une convention fondamentale de l'OIT:

- Tous les trois ans, les États membres qui l'ont ratifié doivent soumettre aux organes de contrôle de l'OIT un rapport sur les mesures qu'ils ont prises pour le mettre en œuvre;
- Les États qui ne l'ont pas ratifié doivent participer au processus annuel d'examen prévu dans le cadre du suivi de la Déclaration de 1998 sur les principes et droits fondamentaux au travail.

Que peut faire le BIT pour soutenir le processus de ratification?

Le BIT apporte aux États Membres une assistance technique pour lutter contre le travail forcé dans le monde entier grâce à ses travaux de recherche, à ses activités de renforcement des capacités et à ses projets sur le terrain. Il fournit un appui aux pays qui envisagent de ratifier le protocole. Par exemple, il peut apporter son concours à des campagnes de sensibilisation, renforcer les capacités afin de consolider le rôle des organisations d'employeurs et de travailleurs et conseiller les gouvernements sur l'élaboration et la mise en œuvre de lois, politiques et programmes sur la question.



Une alliance mondiale contre les formes modernes d'esclavage

L'ensemble des instruments de l'OIT relatifs au travail forcé, à savoir le nouveau protocole et la recommandation n° 203, ainsi que la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, et la convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957, offrent à tous les acteurs une stratégie complète et un ensemble d'outils permettant de combattre le travail forcé dans le contexte actuel.

Ces instruments complètent et renforcent le droit international en vigueur, notamment les conventions de l'ONU relatives à l'esclavage, le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ainsi que les instruments régionaux tels que la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains.

Tous ces instruments ont contribué à interdire largement l'esclavage, le travail forcé et la traite des personnes. L'ampleur du problème suggère néanmoins qu'il convient de mettre réellement l'accent sur la prévention, par exemple au moyen de stratégies renforçant le rôle de l'inspection du travail et des organisations de travailleurs et d'employeurs.

Le fait que le protocole mette l'accent sur la protection et l'accès à la justice permettra de garantir que les droits de l'homme des victimes seront respectés et que les auteurs de tels actes seront sanctionnés.

En ratifiant largement le protocole, les pays affirmeront clairement que le travail forcé doit être éradiqué.

“Une alliance mondiale contre le travail forcé affirmant qu'il n'est ni nécessaire ni tolérable d'approuver une forme d'abus qui n'a ni place ni raison d'être dans le monde contemporain me semble constituer l'unique riposte acceptable. Le BIT est prêt à faire tout ce qui est en son pouvoir dans le cadre de cette alliance mondiale avec vous.”

Guy Ryder, ILO Director-General



50forfreedom

Mobilisons-nous contre l'esclavage moderne

Programme d'Action Spécial pour Combattre le Travail Forcé (SAP-FL)
Principes et droits fondamentaux au travail (FPRW)
Bureau international du Travail, Route des Morillons, 4
forcedlabour@ilo.org
www.ilo.org/forcedlabour